

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 134 vom 11. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___134

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 134 du 11 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 134 del 11 aprile 2011

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, MOYEN DE DROIT, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1
let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 11.04.2011 Décision / 2011 / 134

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, MOYEN DE DROIT, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1
let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AA 93/10 - 43/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 11 avril 2011

_____ Présidence de _____ Mme Thalmann , juge unique Greffière
: Mme Trachsel ***** Cause pendante entre : Y. _____ , à La Tour-de-Peilz,
demandeur, et Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (SUVA) , à Lucerne,
défenderesse, _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande de révision des
décisions de la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (SUVA) (ci-après : la
caisse) des 14 et 15 juin 1999 et du jugement rendu le 7 septembre 2000 par le Tribunal des
assurances, adressée à la caisse par Y. _____, le 4 septembre 2010, vu le courrier du 15
octobre 2010, par lequel la caisse transmet cette demande à la Cour des assurances sociales
du Tribunal cantonal comme objet de sa compétence, vu les déterminations de la caisse du
22 décembre 2010, vu la déclaration de retrait de la demande adressée à la cour de céans par
Y. _____, le 4 avril 2011, vu les pièces du dossier ; considérant qu'il y a lieu de rayer la
cause du rôle par suite de retrait de la demande, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c
LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu
de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces
motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la
demande. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique :
La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Y. _____, ■ Caisse
nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (SUVA), ■ Office fédéral des assurances
sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en
matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin
2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente
notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.